

Service Assainissement : 05.49.94.90.13

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

NOM - PRENOM :

ADRESSE :

N° TEL. :

ADRESSE DE LA PROPRIÉTÉ A CONTROLER

ADRESSE :

SECTION et N° (cadastre) de la (des) parcelle(s) :

LA VENTE IMMOBILIÈRE EST SUIVIE PAR L'AGENCE IMMOBILIÈRE :

NOM :

ADRESSE :

PERSONNE A CONTACTER : N° TEL. :

LA VENTE IMMOBILIÈRE SERA EFFECTUÉE PAR L'OFFICE NOTARIAL :

NOM :

ADRESSE :

PERSONNE A CONTACTER : N° TEL. :

Le contrôle diagnostic effectué dans le cadre de la vente d'un bien immobilier permet d'établir un état des lieux de l'installation à la date de la visite. **Le contrôle sera réalisé dans les 12 jours après réception de la présente demande au Service Assainissement.**

Le rendez-vous est pris systématiquement sur la propriété à contrôler en présence du propriétaire ou de son représentant.

Tarifs du contrôle à partir de 2017 : 137,50 € TTC
71,50 € TTC seconde visite après réalisation de la mise en conformité (< 6 mois)
137,50 € TTC nouvelle-visite après réalisation de la mise en conformité (> 6 mois)

Dans le cas où le dispositif d'assainissement collectif s'avèrerait inapproprié, défectueux ou mal entretenu les travaux devront être réalisés. Si les travaux ne sont pas effectués, une majoration est appliquée aux propriétaires. Si le rejet est non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure. Le délai accordé pour la mise en conformité du branchement est de 6 mois après engagement écrit du nouveau propriétaire.

Le contrôle de conformité est réalisé exclusivement par un représentant du service assainissement de la Communauté de Communes.

DEMANDE DE CONTRÔLE DÉPOSÉE AVEC UN CHÈQUE à l'ordre du Trésor Public

(cocher la case correspondante) :

OUI

NON

Si oui, indiquer les références du chèque :

NOM - PRÉNOM :

ADRESSE :

N° chèque :

Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation applicable dans le domaine des contrôles de l'assainissement (voir au verso).

Fait à

Le

Signature et NOM DU SIGNATAIRE

Cadre réservé au contrôleur :

Nom, adresse du titulaire du chèque

n° de chèque :

Modalités de réalisation du Contrôle de Conformité (Article 6.3 du Règlement Assainissement)

Réalisé à la demande de propriétaire ou lors d'une vente ou cession immobilière

Demande de Contrôle

Une demande de contrôle doit être préalablement complétée et envoyée au service Assainissement. La demande doit être déposée avec un chèque au tarif en vigueur : un reçu est délivré par le service.⁽¹⁾

Cette demande doit être complétée et signée par le propriétaire de l'immeuble à contrôler. En cas d'absence du propriétaire ou du responsable légal, celle-ci peut être complétée par un agent immobilier en charge de la vente, la mention « mandat du propriétaire » devra être indiquée ainsi que le nom et la signature du mandataire

Visite

Dès réception de la demande de contrôle par le service assainissement, un rendez-vous sera pris avec le propriétaire ou son représentant. La visite sera réalisée dans un délai maximal de **12 jours** après réception de la demande.

Dans le cas où le chèque n'a pas été déposé avec la demande, un chèque au tarif en vigueur est remis au contrôleur avant la visite contre reçu. La présence du propriétaire ou de son représentant est obligatoire pendant toute la durée du contrôle. Le réseau doit être accessible. Les regards de visite doivent être dégagés. Un tuyau d'eau et une alimentation en eau doivent être disponibles.

Résultat du Contrôle

Le rapport de contrôle sera envoyé dans un délai de **15 jours Maximum**.

Il sera envoyé par voie postale au propriétaire et pourra être transmis par courrier électronique au mandataire. Sera annexé à ce rapport, un schéma de principe. Celui-ci n'a aucune valeur contractuelle, il ne sera transmis qu'à titre indicatif, il n'indique aucune cote et aucune échelle.

Validité

Le reçu constitue une preuve de paiement du service assainissement. La validité du constat de conformité ne peut être que le jour de la visite du service "Assainissement".

Lorsqu'aucune modification du réseau d'évacuation n'a été effectuée depuis la dernière visite du service, le propriétaire, s'il est identique, peut établir une "attestation sur l'honneur". Dans le cas contraire et au delà d'une période de deux ans, le service assainissement considère que le constat de conformité établi n'a aucune valeur.

EXTRAITS DES TEXTES REGLEMENTAIRES :

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitat ou le Code de l'Urbanisme.

- Article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

- Article L1331-8 du code de la santé publique : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

⚡ **Article L1331-4 du code de la santé publique** Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

⚡ **Arrêté ministériel du 22 décembre 1994**

- article 22 – section 2 : les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

- article 24 – section 2 : le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L1331-4 du code de la santé publique.

⚡ **Article 46 de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. L.1337-2 du code de la santé publique**

Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.